



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 100

**Loi modifiant la Loi électorale
et d'autres dispositions législatives
concernant la liste électorale permanente**

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Bélanger
Ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire**



Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi électorale pour compléter et préciser les dispositions relatives à la liste électorale permanente. Il reconnaît le droit de tout électeur d'être inscrit sur la liste électorale permanente et permet à l'électeur de choisir d'y être inscrit pour les seules fins d'un scrutin provincial, municipal ou scolaire. De plus, le projet prévoit qu'un électeur peut s'inscrire à la liste devant servir à un scrutin sans être inscrit à la liste électorale permanente.

En matière de mise à jour de la liste électorale permanente, le projet de loi précise que la Régie de l'assurance-maladie du Québec transmet au directeur général des élections les informations relatives à une personne qui atteindra l'âge de dix-huit ans et autorise le curateur public à informer le directeur général des élections de l'ouverture d'un régime de curatelle en faveur d'une personne majeure.

En matière de transmission de la liste électorale, le projet de loi prévoit que, dès la prise du décret, le directeur général des élections transmet aux directeurs du scrutin et aux partis politiques la liste devant servir à une élection et que cette liste comprend les électeurs dont les demandes de changements à la liste électorale permanente ont été reçues avant la prise du décret. De plus, le projet de loi prévoit qu'au cours d'une période électorale un avis doit être expédié à chaque adresse indiquant les électeurs qui y sont inscrits ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit.

Le projet de loi confie aux commissions de révision la responsabilité de vérifier les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels le directeur général des élections n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications de concordance à la Loi sur l'Assemblée nationale, à la Loi sur la consultation populaire et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

Projet de loi n° 100

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), modifié par l'article 5 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de ce qui suit : «l'article 568,» par les mots « la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) ».

2. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ayant servi lors des dernières élections générales » par le mot « permanente ».

3. L'intitulé du chapitre II du titre II.1 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 23 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« INSCRIPTION ET MISE À JOUR ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre II.1, de l'article suivant :

« **40.3.1.** Peut être inscrite sur la liste électorale permanente toute personne qui possède la qualité d'électeur au sens de l'article 1. ».

5. L'article 40.4 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « Régie de l'assurance-maladie du Québec », des mots « , par le curateur public ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.6, des articles suivants :

« **40.6.1.** L'électeur peut demander que son inscription sur la liste électorale permanente ne soit considérée qu'aux fins de la tenue d'un scrutin soit provincial, soit municipal, soit scolaire.

«**40.6.2.** Avant de procéder à l'inscription d'un électeur qui lui en fait la demande, le directeur général des élections s'assure qu'il n'est pas déjà inscrit sur la liste électorale permanente. ».

7. L'article 40.7 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié :

1° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « d'une personne qui a atteint l'âge de 18 ans ou » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il obtient enfin les mêmes renseignements concernant toute personne qui atteindra l'âge de 18 ans et ce, au moins six mois avant qu'elle n'atteigne cet âge. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.7, de l'article suivant :

«**40.7.1.** Le directeur général des élections obtient du curateur public le nom, la date de naissance et le sexe de toute personne en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81). ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.10, des articles suivants :

«**40.10.1.** Le directeur général des élections radie de la liste électorale permanente la personne pour laquelle il reçoit une confirmation de décès ou d'ouverture d'un régime de curatelle de même que celle qui est privée de ses droits électoraux en application de la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire.

«**40.10.2.** Le directeur général des élections conserve les renseignements relatifs à un électeur pour lequel il reçoit d'une commission de révision la confirmation qu'il a été radié de la liste électorale au motif qu'il n'est pas domicilié à l'adresse où il est inscrit.

Ces renseignements sont conservés pour une période maximale de cinq ans ou jusqu'à ce que le directeur général des élections ait obtenu une confirmation de la nouvelle adresse du domicile de l'électeur, auquel cas l'électeur est réinscrit à la liste électorale permanente à sa nouvelle adresse. ».

10. L'article 145 de cette loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**145.** Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste

électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et la liste des électeurs de sa circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec» ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il lui transmet également les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels il n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente, aux fins de faire procéder à la vérification de ces renseignements par la commission de révision compétente.» ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il lui transmet enfin la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription.».

11. L'article 146 de cette loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «circonscription», des mots «, la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies.».

12. L'article 194 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, du mot «changements» par le mot «vérification».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, des articles suivants :

«**198.1.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections expédie à chaque adresse un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit.

«**198.2.** Le directeur général des élections expédie à chaque électeur duquel il a reçu, après la prise du décret, une demande de changement à la liste électorale permanente, un avis l'informant qu'il doit se présenter à la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour que le changement demandé soit apporté à la liste électorale devant servir au scrutin en cours.».

14. L'article 200 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'électeur indique, le cas échéant, qu'il désire que son inscription ne soit considérée qu'aux fins du scrutin en cours. ».

15. L'article 209 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « changements » par le mot « vérification ».

16. L'article 235 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « ou référendaire ».

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

17. L'article 17 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « ou référendaire ».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

18. L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), remplacé par l'article 56 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1 Remplacer au paragraphe 5° les mots « Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) » par les mots « Loi électorale (chapitre E-3.3) » »;

2° par le remplacement des deux premiers alinéas de l'article 146 par les suivants :

« 146 Au plus tard le vingt-septième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet aux comités nationaux et à chaque délégué officiel la liste électorale de la circonscription, la liste des électeurs de la circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit.

Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

19. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 100, de l'article suivant :

« **100.1.** Le directeur général des élections transmet en outre au président d'élection les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels il n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente, aux fins de faire procéder à la vérification de ces renseignements par une commission de révision. ».

20. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'exception des articles 5 et 8, du paragraphe 4° de l'article 10, des mots «et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit» dans le paragraphe 1° de l'article 11 et de l'article 13 lorsqu'il édicte l'article 198.1 de la Loi électorale qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.